



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX  
DROITS

ARRÊTÉ n° 2018/DDCS/PECAD/084

en date du **24 OCT. 2018**  
portant ouverture d'un appel à candidatures en vue de  
l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des  
majeurs exerçant à titre individuel

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté le 19 janvier 2015 par la préfète de l'ex région Poitou-Charentes pour la période 2015-2019 ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 novembre 2017, modifiant le schéma régional susvisé et portant à 30, au maximum, le nombre des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, susceptibles d'être agréés dans le département de la Vienne ;

**VU** l'arrêté de la préfète de la Vienne n°2018/DDCS/PECAD/083 en date du 12 octobre 2018 fixant le calendrier prévisionnel 2018/2019 des appels à candidatures pour l'agrément de personnes physiques en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (activité exercée à titre individuel) ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

### ARRÊTE

**Article 1** : un appel à candidatures en vue de l'agrément de 10 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est ouvert dans les conditions fixées au document annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **24 OCT. 2018**

La Préfète,

Isabelle DILHAC



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

**AVIS D'APPEL À CANDIDATURES  
aux fins d'agrément en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel, pour le département de la Vienne**

annexé à l'arrêté préfectoral 2018/DDCS/PECAD/084  
en date du 24 octobre 2018

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature  
postés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception  
(article D.472-5-4 du CASF)  
entre le 2 janvier 2019 et le 4 mars 2019 inclus  
(cachet de la poste faisant foi)*

## 1. Contexte et objet de l'appel à candidatures

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Le schéma 2015-2019 de l'ex région Poitou-Charentes définissait les orientations et axes de travail pour cinq ans ; au regard de l'évolution rapide des besoins, il a été révisé par arrêtés du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 novembre 2016, puis du 15 novembre 2017 portant de 18 à 21 puis à 30 le nombre de MJPM susceptibles d'être agréés pour exercer à titre individuel dans le département de la Vienne.

En conséquence, le présent appel à candidatures porte sur un objectif de dix agréments au maximum.

Il concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle dans le département de la Vienne (tribunaux d'instance de Poitiers et de Châtelleraut).

## 2. Conditions de recevabilité et critères de sélection des candidatures

Pourront être sélectionnées les candidatures qui, non seulement rempliront les conditions de recevabilité légales et réglementaires, mais qui, en outre, répondront à des critères de nature à garantir la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs.

**Les conditions de recevabilité** des candidatures à l'agrément en qualité de MJPM exerçant à titre individuel sont les suivantes :

- Satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'État et d'expérience professionnelle : article L.471-4 du CASF ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du CASF ;
- Ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément : articles L.472-10, R.472-24 et R.472-25 du CASF ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge : article L472-2 du CASF ;
- Etre âgé (e) au minimum de 25 ans : article D.471-3 du CASF ;
- Etre titulaire du certificat national de compétences (CNC) de mandataire judiciaire : articles D.471-3 et D.471-4 du CASF ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire : article D.471-3 du CASF (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique – notamment droit civil, droit de la famille etc...).

**Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement** (article R.472-1 du CASF) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

### **3. Procédure de dépôt des candidatures**

Les demandes doivent être établies sur le CERFA n°13913\*02 intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II du CASF) :

- Un acte de naissance,
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- Un justificatif de domicile,
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 du CASF et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,

- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives de l'expérience professionnelle,
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste,
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D.472-5-2 III du CASF) :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

**Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 2 janvier 2019 et le 4 mars 2019 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :**

Direction départementale de la Cohésion Sociale  
4 rue Micheline Ostermeyer  
CS 10560  
86021 POITIERS CEDEX

**Selon les mêmes conditions, une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département :**

Monsieur le Procureur de la République  
Tribunal de Grande Instance de Poitiers  
10 Place Alphonse Lepetit  
CS 30527  
86020 POITIERS CEDEX

#### **4. Instruction des dossiers de candidature**

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne (DDCS 86) selon les dispositions prévues par le CASF.

Personnes à contacter :

- Christine DUMANS [christine.dumans@vienne.gouv.fr](mailto:christine.dumans@vienne.gouv.fr) Tél. : 05 49 44 83 98
- Agnès DEMOL [agnes.demol@vienne.gouv.fr](mailto:agnes.demol@vienne.gouv.fr) Tél. : 05 49 44 83 83

##### **a) Vérification de la complétude des dossiers**

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande, ou si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande, et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite (article D.472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis d'appel à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

##### **b) Vérification de la recevabilité des candidatures**

Les services de la direction départementale de la Cohésion Sociale procèdent ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures.

Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

##### **c) Audition des candidats**

Les candidats dont le dossier est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel qui émet un avis sur chacune des candidatures (article D.472-5-3 du CASF).

La commission départementale d'agrément a été constituée par arrêté préfectoral n°2017/DDCS/PECAD/097 en date du 11 septembre 2017 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 18 septembre 2017.

Les modifications susceptibles d'affecter la composition de cette commission feront, le cas échéant, l'objet d'un nouvel arrêté pris dans les mêmes formes.

##### **d) Classement et sélection des candidats**

A l'issue des auditions les candidatures seront classées et sélectionnées par la préfète de la Vienne au regard des critères susmentionnés garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, et de l'avis de la commission départementale d'agrément.

Le nombre de candidatures sélectionnées pourra être inférieur au nombre d'agrément prévu par le présent appel à candidatures dans le cas où celui-ci ne permettrait pas à la commission départementale de prononcer un avis favorable sur un nombre suffisant de dossiers.

## **5. Agrément des candidats sélectionnés**

L'agrément sera délivré par la préfète de département après avis conforme du procureur de la République.